



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations

Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée

SOR/2009-162

DORS/2009-162

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Last amended on July 4, 2009

Dernière modification le 4 juillet 2009

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. The last amendments came into force on July 4, 2009. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 juillet 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations

1	Interpretation
2	Application
3	General Requirements
4	Use of a Point Source
4	Conditions
5	Release Test
6	Inspection and Maintenance of Control Devices
7	Limiting the Surface Tension
8	Use of a Tank Cover
8	Conditions
9	Inspection and Maintenance of Tank Covers
11	Reporting
14	Record Keeping
15	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée

1	Définitions
2	Champ d'application
3	Obligations générales
4	Utilisation d'une source ponctuelle
4	Conditions
5	Essais sur les rejets
6	Inspection et entretien des dispositifs de contrôle
7	Limitation de la tension superficielle
8	Utilisation d'un couvercle de cuve
8	Conditions
9	Inspection et entretien des couvercles de cuve
11	Rapports
14	Registres
15	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2009-162 June 4, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

**Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and
Reverse Etching Regulations**

P.C. 2009-863 June 4, 2009

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 6, 2004, a copy of the proposed *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the Minister of the Environment, before recommending the making of the Regulations, has given the National Advisory Committee an opportunity to advise the Minister of the Environment and the Minister of Health;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) and section 97 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations*.

Enregistrement
DORS/2009-162 Le 4 juin 2009

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur l'électrodéposition du chrome,
l'anodisation au chrome et la gravure inversée**

C.P. 2009-863 Le 4 juin 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 6 novembre 2004, le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, aux termes du paragraphe 93(3) de cette loi, le ministre de l'Environnement a, avant de recommander la prise du règlement, donné au comité consultatif national la possibilité de formuler ses conseils au ministre de l'Environnement et à la ministre de la Santé;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 97 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

chromium anodizing means the passage of an electric current through a solution containing a hexavalent chromium compound, in a tank connected to a rectifier, in order to produce an oxide layer on the surface of a metal or other substrate. (*anodisation au chrome*)

chromium electroplating means the passage of an electric current through a solution containing a hexavalent chromium compound, in a tank connected to a rectifier, in order to produce a layer of chromium on the surface of a metal or other substrate. (*électrodéposition du chrome*)

control device means equipment used to control emissions of hexavalent chromium compounds produced from or during chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching. (*dispositif de contrôle*)

dilution air means air that is introduced into emissions produced from or during chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching and that dilutes those emissions. (*air de dilution*)

dscm means a dry standard cubic metre of sample gas referenced to 25°C and 101.325 kPa. (*dscm*)

evacuation device means equipment that is attached to a tank cover that contains a HEPA filter and that is used to remove any hexavalent chromium compounds remaining in the volume of air beneath the closed tank cover at the completion of chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching and before the tank cover is opened. (*dispositif d'évacuation*)

facility means a place at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is performed. (*installation*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter. (*filtre HEPA*)

Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

air de dilution Air qui est introduit dans les émissions produites par l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, ou pendant ces activités, et qui dilue ces émissions. (*dilution air*)

anodisation au chrome Passage d'un courant électrique dans une solution contenant un composé de chrome hexavalent se trouvant dans une cuve reliée à un redresseur afin de produire une couche d'oxyde sur la surface d'un métal ou d'un autre substrat. (*chromium anodizing*)

chrome hexavalent Chrome à l'état d'oxydation de +6. (*hexavalent chromium*)

chrome total Somme du chrome hexavalent et de toute autre forme de chrome. (*total chromium*)

conditions d'exploitation représentatives Conditions permettant d'obtenir une intensité électrique à la sortie du redresseur d'une cuve où l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée est en cours qui est égale à l'intensité électrique moyenne à la sortie du redresseur au cours des trente jours d'utilisation précédant des essais sur les rejets. (*representative operating conditions*)

cuve Contenant servant à l'électrodéposition du chrome, à l'anodisation au chrome ou à la gravure inversée. (*tank*)

dispositif de contrôle Dispositif servant à contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent produits par l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, ou pendant ces activités. (*control device*)

dispositif d'évacuation Dispositif fixé au couvercle d'une cuve, qui est doté d'un filtre HEPA et qui sert à évacuer tout composé de chrome hexavalent resté dans le volume d'air sous le couvercle fermé à la fin de l'électrodéposition du chrome, de l'anodisation au chrome et de la gravure inversée, avant l'ouverture du couvercle. (*evacuation device*)

hexavalent chromium means chromium in an oxidation state of +6. (*chrome hexavalent*)

point source means a stack or vent that is the outlet to the environment from the emission collection system connected to one or more tanks. (*source ponctuelle*)

representative operating conditions means the conditions for obtaining an electrical output from a tank's rectifier while chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is taking place that is equal to the average of the rectifier's output for the 30 days of use before a release test is performed. (*conditions d'exploitation représentatives*)

reverse etching means the passage of an electric current through a solution containing a hexavalent chromium compound, in a tank connected to a rectifier, in order to produce an etch on a metal or other substrate. (*gravure inversée*)

surface tension means the molecular force, measured in dynes per centimetre (dyn/cm), that exists at the interface between the solution containing a hexavalent chromium compound and the air. (*tension superficielle*)

tank means the container in which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out. (*cuve*)

total chromium means the sum of hexavalent chromium and all other species of chromium. (*chrome total*)

Application

2 These Regulations apply to any person that uses a solution containing a hexavalent chromium compound for chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching in a tank located at a facility where 50 kg or more of chromium trioxide (CrO₃) is used per calendar year.

General Requirements

3 (1) Every person referred to in section 2 must control the release of hexavalent chromium compounds from each tank by one of the following methods:

- (a) using a point source in accordance with sections 4 to 6;

dscm Correspond à 1 m³ normalisé d'échantillon de gaz sec, mesuré à 25 °C et à 101,325 kPa. (*dscm*)

électrodéposition du chrome Passage d'un courant électrique dans une solution contenant un composé de chrome hexavalent se trouvant dans une cuve reliée à un redresseur afin de produire une couche de chrome sur la surface d'un métal ou d'un autre substrat. (*chromium electroplating*)

filtre HEPA Filtre à haute efficacité pour les particules d'air. (*HEPA filter*)

gravure inversée Passage d'un courant électrique dans une solution contenant un composé de chrome hexavalent se trouvant dans une cuve reliée à un redresseur afin de produire une gravure sur un métal ou un autre substrat. (*reverse etching*)

installation Lieu où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées. (*facility*)

Loi La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). (*Act*)

source ponctuelle Cheminée ou évent qui constitue le point de rejet dans l'environnement du système de collecte des émissions, lequel est relié à au moins une cuve. (*point source*)

tension superficielle Force moléculaire, exprimée en dynes par centimètre (dyn/cm), qui s'exerce à l'interface entre la solution contenant un composé de chrome hexavalent et l'air. (*surface tension*)

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique à toute personne qui utilise une solution contenant un composé de chrome hexavalent pour l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée dans une cuve située dans une installation où une quantité de 50 kg ou plus de trioxyde de chrome (CrO₃) est utilisée par année civile.

Obligations générales

3 (1) La personne visée à l'article 2 contrôle les rejets de composés de chrome hexavalent provenant de chaque cuve en appliquant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) l'utilisation d'une source ponctuelle, conformément aux articles 4 à 6;

(b) limiting the surface tension of the solution in the tank in accordance with section 7; or

(c) using a tank cover in accordance with sections 8 to 10.

(2) The person must, for each facility, submit a notice to the Minister indicating, for each tank, the method used to control the release of hexavalent chromium compounds,

(a) in the case of a facility at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out on the coming into force of this section, within 30 days after the day on which this section comes into force; and

(b) in any other case, at least 30 days before beginning to carry out any of those activities.

(3) If the release of hexavalent chromium compounds from a tank is controlled by limiting the surface tension of the solution, the notice must state whether a tensiometer or a stalagmometer is or will be used to measure surface tension.

(4) Every person that intends to change either the method of controlling the release of hexavalent chromium compounds from a tank or the surface tension measurement method for a tank must notify the Minister of that intention at least 30 days before the day on which the change is to be implemented.

Use of a Point Source

Conditions

4 (1) Every person that controls the release of hexavalent chromium compounds from a tank by using a point source

(a) must use a control device in the emission collection system; and

(b) subject to subsection (2), must not release more than 0.03 mg/dscm of hexavalent chromium, if measured separately, or, in any other case, of total chromium, from any point source.

(2) If a point source is being used to control the release of hexavalent chromium compounds from a tank located at a facility at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out on the day on

b) la limitation de la tension superficielle de la solution dans la cuve, conformément à l'article 7;

c) l'utilisation d'un couvercle de cuve, conformément aux articles 8 à 10.

(2) Elle transmet au ministre, pour chaque installation, un avis indiquant, à l'égard de chaque cuve, la méthode qu'elle applique pour contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent :

a) dans le cas d'une installation où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées à la date d'entrée en vigueur du présent article, dans les trente jours suivant cette date;

b) dans les autres cas, au moins trente jours avant le début de l'une ou l'autre de ces activités.

(3) Si les rejets de chrome hexavalent provenant d'une cuve sont contrôlés en limitant la tension superficielle de la solution, l'avis précise lequel d'un tensiomètre ou d'un stalagmomètre est ou sera utilisé pour mesurer la tension.

(4) La personne qui prévoit changer soit de méthode de contrôle des rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve, soit d'instrument de mesure de la tension superficielle pour une cuve en avise le ministre au moins trente jours avant la date prévue du changement.

Utilisation d'une source ponctuelle

Conditions

4 (1) Toute personne qui contrôle les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve selon la méthode de l'utilisation d'une source ponctuelle est tenue :

a) d'une part, de se servir d'un système de collecte des émissions muni d'un dispositif de contrôle;

b) d'autre part, sous réserve du paragraphe (2), de ne rejeter de chaque source ponctuelle qu'au plus 0,03 mg/dscm de chrome hexavalent, si celui-ci est mesuré séparément, ou de chrome total, dans tout autre cas.

(2) Si une source ponctuelle est utilisée pour contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve située dans une installation où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome

which this section comes into force, paragraph (1)(b) applies 30 months after that day.

Release Test

5 (1) Subject to subsections (2) and (3), every person required to comply with paragraphs 4(1)(a) and (b) must, at each point source,

(a) perform a release test establishing compliance with paragraph 4(1)(b); and

(b) thereafter, perform a new release test at least every five years after the day on which the most recent test establishing compliance with paragraph 4(1)(b) was performed.

(2) Subject to subsection (3), if, within 24 months before the day on which this section comes into force, the person has performed a release test, they may perform a new release test every five years after the day on which that test was performed if the following conditions are met:

(a) the test performed before the coming into force of this section was conducted in accordance with subsection (4) at each point source;

(b) the average of three sampling runs from that test did not exceed 0.03 mg/dscm of hexavalent chromium, if measured separately, or, in any other case, of total chromium, from any point source; and

(c) within 60 days after the coming into force of this section, the person submits to the Minister a report of the results of that test together with the information required under paragraphs 11(1)(b) to (k).

(3) Every person that performs one of the following operations must, within 75 days after completing the operation, perform a release test at each point source establishing compliance with paragraph 4(1)(b) and thereafter, perform a new release test at least every five years after the day on which the most recent test establishing compliance with paragraph 4(1)(b) was performed:

(a) replacing a control device;

(b) increasing by more than 25% the total surface area of the solution in one or more tanks connected to a control device;

ou de gravure inversée sont effectuées à la date d'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa (1)b) ne s'applique que trente mois après cette date.

Essais sur les rejets

5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute personne tenue de se conformer aux alinéas 4(1)a) et b) est tenue, à chaque source ponctuelle :

a) de procéder à un essai sur les rejets qui établit la conformité à l'alinéa 4(1)b);

b) par la suite, de procéder à un nouvel essai au moins tous les cinq ans après la date où le dernier essai établissant la conformité à l'alinéa 4(1)b) a été effectué.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si la personne a procédé à un essai sur les rejets dans les vingt-quatre mois précédant l'entrée en vigueur du présent article, elle peut procéder à un nouvel essai tous les cinq ans après la date où cet essai a été effectué, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'essai réalisé avant l'entrée en vigueur du présent article a été effectué conformément au paragraphe (4), à chaque source ponctuelle;

b) la moyenne des trois prélèvements d'échantillon effectués à chaque source ponctuelle n'a pas dépassé 0,03 mg/dscm de chrome hexavalent, si celui-ci est mesuré séparément, ou de chrome total, dans tout autre cas;

c) dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du présent article, la personne transmet au ministre un rapport contenant les résultats de l'essai et les renseignements exigés au titre des alinéas 11(1)b) à k).

(3) Toute personne qui effectue l'une ou l'autre des opérations ci-après est tenue, dans les soixante-quinze jours suivant la fin de l'opération, de procéder à un essai sur les rejets qui établit la conformité à l'alinéa 4(1)b) à chaque source ponctuelle et, par la suite, de procéder à un nouvel essai au moins tous les cinq ans après la date où le dernier essai établissant la conformité à cet alinéa a été effectué :

a) le remplacement d'un dispositif de contrôle;

b) l'augmentation de plus de 25 % de la surface totale de la solution dans une ou plusieurs cuves reliées à un dispositif de contrôle;

(c) installing one or more tanks to increase by more than 25% the total surface area of the solution in the tanks connected to a control device; or

(d) making changes to the ventilation system connected to a tank that affect the velocity or the flow rate of the ventilation other than a change that results from removing or isolating a tank from that system if the release of hexavalent chromium compounds from that tank is not controlled by using a point source.

(4) The following conditions apply in respect of every release test performed under this section:

(a) the test must be performed under representative operating conditions without using dilution air;

(b) the sampling must

(i) be performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time of the sampling by a sampler trained to perform release sampling for chromium using a documented and validated method, and

(ii) consist of three two-hour sampling runs, each of which results in a minimum sample volume of 1.7 dscm;

(c) the analysis of the sample from each of the three sampling runs must be performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time of the analysis by a laboratory located in Canada

(i) that is accredited by a Canadian accrediting body under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 2005 entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and

(ii) whose accreditation includes the analysis of chromium within its scope of testing;

(d) the analysis of the sample from each of the three sampling runs must be performed with an analytical method whose precision and accuracy are based on a minimum of seven replicate samples and that has

(i) a method detection limit of at least 8 µg/L of chromium,

(ii) a precision of 5% relative standard deviation at 10 times the method detection limit, and

c) l'installation d'une ou de plusieurs cuves pour augmenter de plus de 25 % la surface totale de la solution dans les cuves reliées à un dispositif de contrôle;

d) tout changement au système de ventilation relié aux cuves ayant un effet sur la vélocité ou le débit de la ventilation, autre que le changement produit par l'isolement ou le retrait de cuves du système dont les rejets ne sont pas contrôlés par la méthode de l'utilisation d'une source ponctuelle.

(4) Les conditions ci-après s'appliquent à tout essai sur les rejets effectué au titre du présent article :

a) l'essai est effectué dans des conditions d'exploitation représentatives, sans application d'air de dilution;

b) l'échantillonnage est à la fois :

(i) effectué conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'échantillonnage par un échantillonneur formé pour réaliser l'échantillonnage d'émissions de chrome, selon une méthode documentée et validée,

(ii) composé de trois prélèvements d'échantillon de deux heures, dont chacun produit un échantillon d'un volume minimal de 1,7 dscm;

c) l'analyse de l'échantillon provenant de chacun des trois prélèvements d'échantillon est effectuée conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'analyse par un laboratoire situé au Canada :

(i) qui, d'une part, est accrédité par un organisme d'accréditation canadien selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'établissements et d'essais*, avec ses modifications successives,

(ii) dont, d'autre part, l'accréditation prévoit un champ d'essai qui couvre l'analyse du chrome;

d) l'analyse de l'échantillon provenant de chacun des trois prélèvements d'échantillon est effectuée conformément à une méthode analytique dont la précision et le degré d'exactitude ont été établis selon au moins sept subdivisions d'échantillon et qui :

(i) possède un seuil de détection d'au moins 8 µg/L de chrome,

(iii) an accuracy of $100\% \pm 5\%$ based on analyte recovery at least 10 times the method detection limit; and

(e) the average of three sampling runs must not exceed the chromium release limit prescribed in paragraph 4(1)(b).

(5) Every person that intends to perform a release test under this section must notify the Minister at least 30 days before performing the test, specifying the civic address of the facility at which and the three-day period within which the test will be performed.

Inspection and Maintenance of Control Devices

6 (1) Subject to subsection (3), in relation to each control device used, every person referred to in section 4 must prepare and implement an inspection and maintenance plan requiring an inspection at least every three months to verify that

(a) the control device's internal and external surfaces and its external components, including its control panel, are free from any fracture or deformation;

(b) the ductwork between the control device and any tank does not leak and is not broken;

(c) the filtering media within the control device are free of any blockage and there is no buildup that would affect the operation of the device; and

(d) there are no visible signs of hexavalent chromium compounds at the exit of the control device.

(2) In relation to each control device used with a composite mesh pad system, the inspection and maintenance plan must also include the following tasks:

(a) verifying that there is no buildup on the mesh pads; and

(b) if the mesh pads are not continuously washed, washing the mesh pads for at least 20 minutes

(i) if the manufacturer's recommendations provide for less frequent washing than twice during every

(ii) à dix fois le seuil de détection, a une précision fournissant un écart-type relatif de 5 %,

(iii) possède un degré d'exactitude de 100 %, avec une marge de plus ou moins 5 %, en fonction d'une récupération d'analyte équivalente à au moins dix fois le seuil de détection;

e) la moyenne des trois prélèvements d'échantillon ne dépasse pas la limite de rejet de chrome précisée à l'alinéa 4(1)b).

(5) Toute personne qui prévoit procéder à un essai sur les rejets en vertu du présent article en donne un préavis d'au moins trente jours au ministre, dans lequel elle indique l'adresse municipale de l'installation visée et la période de trois jours au cours de laquelle l'essai doit avoir lieu.

Inspection et entretien des dispositifs de contrôle

6 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne visée à l'article 4 est tenue, relativement à chaque dispositif de contrôle utilisé, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'inspection et d'entretien qui prévoit qu'au moins tous les trois mois il faut vérifier :

a) si les surfaces internes et externes du dispositif de contrôle et ses composants externes, dont le tableau de contrôle, sont exempts de fracture ou de déformation;

b) si les conduites reliant le dispositif de contrôle à une cuve sont étanches et ne sont pas brisées;

c) si les médias filtrants du dispositif de contrôle ne sont pas obstrués et que rien ne s'y accumule qui puisse nuire au fonctionnement du dispositif;

d) s'il n'y a aucun signe visible de composé de chrome hexavalent à la sortie du dispositif de contrôle.

(2) À l'égard de tout dispositif de contrôle utilisé qui est doté d'un système de tampons multicouches, le plan d'inspection et d'entretien prévoit aussi les tâches suivantes :

a) la vérification de l'absence d'accumulation sur les tampons;

b) s'il s'agit d'un système dont les tampons ne sont pas lavés de façon continue, un lavage d'au moins vingt minutes :

eight hours of operation, in accordance with the manufacturer's recommendations, or

(ii) in any other case, at least twice during every eight hours of operation with an interval of at least three hours between washes.

(3) If a point source is being used to control the release of hexavalent chromium compounds from a tank located at a facility at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out on the day on which this section comes into force, subsection (1) applies 30 months after that day.

(4) Every person implementing the inspection and maintenance plan must

(a) if they identify any defect in the course of implementing the plan, cease any chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching, correct the defect and verify that the defect has been corrected before resuming any of those activities; and

(b) keep a record that contains the following information:

(i) the date on which each inspection and maintenance task was performed,

(ii) a description of each inspection and maintenance task performed,

(iii) the date on which each defect was identified, and

(iv) a description of the measures taken to correct the defect.

Limiting the Surface Tension

7 (1) Subject to subsection (2), every person that controls the release of hexavalent chromium compounds from a tank by limiting the surface tension of the solution containing a hexavalent chromium compound must maintain that surface tension in the tank at a value of less than

(a) 35 dyn/cm if the surface tension is measured with a tensiometer; or

(i) dans le cas où les recommandations du fabricant prévoient une fréquence de lavage inférieure à deux fois au cours de huit heures de fonctionnement, conformément aux recommandations du fabricant,

(ii) dans les autres cas, au moins deux fois au cours de huit heures de fonctionnement, avec un intervalle d'au moins trois heures entre les lavages.

(3) Si une source ponctuelle est utilisée pour contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve située dans une installation où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées à la date d'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique que trente mois après cette date.

(4) Toute personne qui met en œuvre le plan d'inspection et d'entretien est tenue de prendre les mesures suivantes :

a) si elle constate un défaut lors de la mise en œuvre du plan, cesser l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée, corriger le défaut et vérifier s'il a été corrigé avant de reprendre les activités;

b) tenir un registre dans lequel elle consigne les renseignements suivants :

(i) les dates auxquelles les inspections et les travaux d'entretien ont été effectués,

(ii) une description des inspections et des travaux d'entretien effectués,

(iii) les dates auxquelles des défauts ont été constatés,

(iv) une description des mesures correctives apportées.

Limitation de la tension superficielle

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui contrôle les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve selon la méthode de limitation de la tension superficielle de la solution contenant le composé maintient la tension dans la cuve à une valeur inférieure à :

a) 35 dyn/cm, si la tension est mesurée au moyen d'un tensiomètre;

(b) 45 dyn/cm if the surface tension is measured with a stalagmometer.

(2) If surface tension limiting is being used to control the release of hexavalent chromium compounds from a tank located at a facility at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out on the day on which this section comes into force, subsection (1) applies three months after that day.

(3) Every person referred to in subsection (1) must measure and record, for each tank, the surface tension of the solution containing the hexavalent chromium compound once every day during which the tank is used, and the measurements must be taken at least 16 hours apart.

(4) The surface tension must be measured in accordance with

(a) the ASTM International method ASTM D 1331-89 (Reapproved 2001), *Standard Test Methods for Surface and Interfacial Tension of Solutions of Surface-Active Agents*, except Method B, as amended from time to time, if measured with a tensiometer; or

(b) the manufacturer's instructions, if measured with a stalagmometer.

(5) If a tank is unused for more than 24 consecutive hours, every person referred to in subsection (1) must, before resuming chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching, measure the surface tension of the solution containing the hexavalent chromium compound in the tank and, if necessary, reduce the surface tension to less than the value prescribed in paragraphs (1)(a) or (b), as applicable.

Use of a Tank Cover

Conditions

8 Every person that controls the release of hexavalent chromium compounds from a tank by using a tank cover must ensure that the cover is closed while chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is taking place and that the cover has the following characteristics:

(a) it completely encloses the open surface area of the tank;

(b) it has a seal that joins the cover to the tank;

b) 45 dyn/cm, si elle est mesurée au moyen d'un stalagmomètre.

(2) Si la limitation de la tension superficielle est utilisée pour contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve située dans une installation où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées à la date d'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique que trois mois après cette date.

(3) La personne visée au paragraphe (1) est tenue, à l'égard de chaque cuve, de mesurer et d'enregistrer la tension superficielle de la solution contenant le composé de chrome hexavalent une fois par jour d'utilisation d'une cuve, les mesures devant être effectuées à au moins seize heures d'intervalle.

(4) La tension superficielle est mesurée :

a) conformément à la méthode ASTM D 1331-89 (réapprouvée en 2001) intitulée *Standard Test Methods for Surface and Interfacial Tension of Solutions of Surface-Active Agents*, de l'ASTM International, sauf la méthode B, avec ses modifications successives, si un tensiomètre est utilisé;

b) conformément aux instructions du fabricant, si un stalagmomètre est utilisé.

(5) Si une cuve est inutilisée pendant plus de vingt-quatre heures consécutives, la personne visée au paragraphe (1) est tenue, avant la reprise de l'électrodéposition du chrome, de l'anodisation au chrome ou de la gravure inversée, d'y mesurer la tension superficielle de la solution contenant le composé de chrome hexavalent et, si nécessaire, de la réduire en deçà des valeurs prévues aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas.

Utilisation d'un couvercle de cuve

Conditions

8 Toute personne qui contrôle les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve selon la méthode de l'utilisation d'un couvercle de cuve veille à ce que le couvercle soit fermé lors de l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée et à ce qu'il ait les caractéristiques suivantes :

a) il couvre toute la surface de l'ouverture de la cuve;

b) il est muni d'un joint d'étanchéité qui le relie à la cuve;

(c) it has a membrane that is inset in the cover, that has a minimum surface area of 0.28 m²/kA of current and that has pore openings not larger than 1 µm; and

(d) it has an evacuation device that is attached to the outside of the cover and that has a HEPA filter with pore openings not larger than 0.1 µm.

Inspection and Maintenance of Tank Covers

9 (1) Subject to subsection (2), every person referred to in section 8 must prepare and implement an inspection and maintenance plan that

(a) is in accordance with the instructions of the manufacturer of the tank cover; and

(b) includes at least the following tasks:

(i) induction of an external pressure on the membrane while the tank cover is closed and the tank is in operation to verify that the membrane moves outward, each day that the cover is used,

(ii) drainage of the air inlet by purging the air valves at the end of each day during which the person operates the tank or at the end of each plating, anodizing or reverse etching cycle and, if the membrane does not move inward during the purge, verification of the seal of the tank cover,

(iii) inspection of the access doors and membranes at least once per week to determine whether the tank cover leaks and whether there are any tears in the membrane,

(iv) drainage of the evacuation device into the tank at least once per week,

(v) inspection of the membrane for perforations at least once per month using a light source that illuminates the membrane,

(vi) inspection, at least once per month, of all clamps that hold the tank cover closed in order to verify that they keep the cover closed, and replacement of any defective clamps,

(vii) inspection of all piping to and all piping from the evacuation device at least once every three months to verify that there are no leaks and no evidence of deterioration, and

c) il est muni d'une membrane qui est encastrée dans le couvercle et qui possède une surface minimale de 0,28 m²/kA de courant et des pores d'une taille maximale de 1 µm;

d) il est muni d'un dispositif d'évacuation qui est fixé à l'extérieur du couvercle et qui est doté d'un filtre HEPA aux pores d'une taille maximale de 0,1 µm.

Inspection et entretien des couvercles de cuve

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne visée à l'article 8 élabore et met en œuvre un plan d'inspection et d'entretien qui :

a) est conforme aux instructions fournies par le fabricant du couvercle de cuve;

b) prévoit au moins les tâches suivantes :

(i) lorsque le couvercle est fermé et que la cuve est en marche, l'exercice d'une pression externe sur la membrane pour vérifier qu'elle bombe vers l'extérieur, chaque jour où le couvercle est utilisé,

(ii) le drainage de l'entrée d'air en effectuant une purge au niveau des valves à la fin de chaque jour au cours duquel la cuve est utilisée ou à la fin de chaque cycle de déposition, d'anodisation ou de gravure inversée et, si la membrane ne bombe pas vers l'intérieur au cours de la purge, la vérification du joint d'étanchéité du couvercle,

(iii) l'inspection des portes d'accès et des membranes pour relever la présence de fuites au niveau du couvercle ou de déchirures dans la membrane, au moins une fois par semaine,

(iv) le drainage du dispositif d'évacuation dans la cuve, au moins une fois par semaine,

(v) l'inspection de la membrane pour relever la présence de perforations, à l'aide d'une source lumineuse dirigée sur la membrane, au moins une fois par mois,

(vi) l'inspection, au moins une fois par mois, de tous les dispositifs de fixation qui servent à garder le couvercle fermé pour vérifier leur fonctionnement et le remplacement des dispositifs défectueux,

(vii) l'inspection de toute la tuyauterie reliée au dispositif d'évacuation pour déceler la présence de fuites ou de signes de détérioration, au moins une fois tous les trois mois,

(viii) replacement of the HEPA filter on the evacuation device at least once per year.

(2) If a tank cover is being used to control the release of hexavalent chromium compounds from a tank located at a facility at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out on the day on which this section comes into force, subsection (1) applies six months after that day.

(3) Every person performing an inspection or maintenance task under the inspection and maintenance plan must

(a) if they identify any defect in the course of the inspection or maintenance task, cease any chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching, correct the defect and verify that the defect has been corrected before resuming any of those activities; and

(b) keep a record that contains the following information:

(i) the date on which each inspection and maintenance task was performed,

(ii) a description of each inspection and maintenance task performed,

(iii) the date on which each defect was identified, and

(iv) a description of the measures taken to correct the defect.

10 (1) Subject to subsection (2), every person referred to in section 8 must, before the first use of the tank cover, and every three months after that, conduct a smoke test while the cover is closed to determine whether it leaks.

(2) If a tank cover is being used to control the release of hexavalent chromium compounds from a tank located at a facility at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out on the day on which this section comes into force, the person must conduct the smoke test no later than six months after that day and every three months after that.

(3) The smoke test must be conducted using a smoke test device that generates 15 to 30 m³ of smoke for every 2 m² of tank surface and using a process that allows the smoke test device to burn completely inside the tank while the

(viii) le remplacement du filtre HEPA du dispositif d'évacuation, au moins une fois par année.

(2) Si un couvercle de cuve est utilisé pour contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve située dans une installation où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées à la date d'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique que six mois après cette date.

(3) Toute personne qui effectue une inspection ou un travail d'entretien prévus au plan d'inspection et d'entretien prend les mesures suivantes :

a) si elle constate un défaut lors de l'inspection ou du travail d'entretien, cesser l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée, corriger le défaut et vérifier qu'il est corrigé avant de reprendre les activités;

b) tenir un registre dans lequel elle consigne les renseignements suivants :

(i) les dates auxquelles les inspections et les travaux d'entretien ont été effectués,

(ii) une description des inspections et des travaux d'entretien effectués,

(iii) les dates auxquelles des défauts ont été constatés,

(iv) une description des mesures correctives apportées.

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne visée à l'article 8 est tenue, avant la première utilisation du couvercle de cuve et par la suite à tous les trois mois, d'effectuer un essai à la fumée lorsque le couvercle est en position fermée afin d'en vérifier l'étanchéité.

(2) Si un couvercle de cuve est utilisé pour contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve située dans une installation où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées à la date d'entrée en vigueur du présent article, la personne effectue l'essai à la fumée au plus tard six mois après cette date et par la suite à tous les trois mois.

(3) L'essai à la fumée est effectué au moyen d'un dispositif d'essai à la fumée qui produit de 15 à 30 m³ de fumée par surface de 2 m² de la cuve et selon un processus qui permet au dispositif de brûler entièrement à l'intérieur

tank cover is closed and to fill the space under the cover with smoke.

(4) If the smoke test detects a release of smoke from the tank cover, the person must, before using the tank for chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching, perform the necessary repairs and repeat the test until there are no leaks of smoke from the cover.

(5) The person must record the dates on which the smoke tests were conducted, the results of those tests, the name of the manufacturer of the smoke test device, a description of the steps taken in conducting each test and the sequence in which those steps were performed and, if applicable, the location of any leaks and the measures taken to correct any defects.

Reporting

11 (1) Every person that performed a release test under section 5 must, within 75 days after the last sample is taken for the test, submit to the Minister a report containing the following information respecting each point source and those tanks using the point source control method:

- (a)** the date the sampling was performed, the time at which the sampling was started and the time at which it was completed;
- (b)** the test results;
- (c)** the location on a floor plan of the point source and of any tanks, control devices and fans that were connected to the point source at the time the sampling was performed;
- (d)** the test method used;
- (e)** in respect of tanks connected to the point source at the time of the sampling, the number of tanks in use and the number of tanks that were not in use, if any;
- (f)** a description of the ventilation system for each tank in use and connected to the point source at the time the sampling was performed;
- (g)** the respective diameters of the ducts linking each tank in use to a control device at the time the sampling was performed;
- (h)** the electrical output setting for each tank's rectifier at the time the sampling was performed;
- (i)** if a stack was used at the time the sampling was performed, the dimensions of the stack, the diameter and location of each sampling port in relation to the

de la cuve dont le couvercle est fermé et de remplir l'espace sous le couvercle de fumée.

(4) Si l'essai à la fumée révèle des fuites dans le couvercle de cuve, la personne les répare avant d'utiliser la cuve pour l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée et elle répète l'essai jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

(5) La personne consigne dans un registre les dates auxquelles les essais à la fumée ont été effectués et les résultats obtenus, le nom du fabricant du dispositif d'essai à la fumée, une description des étapes de chaque essai ainsi que l'ordre dans lequel ces étapes se sont déroulées et, le cas échéant, l'emplacement des fuites et les mesures prises pour les réparer.

Rapports

11 (1) Toute personne qui procède à un essai sur les rejets au titre de l'article 5 est tenue, dans les soixante-quinze jours suivant le prélèvement du dernier échantillon de l'essai, de transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements ci-après, pour chaque source ponctuelle et à l'égard des cuves dont les rejets sont contrôlés par la méthode de l'utilisation d'une source ponctuelle :

- a)** la date à laquelle l'échantillonnage est effectué et l'heure du début et de la fin de l'échantillonnage;
- b)** les résultats de l'essai;
- c)** l'emplacement, sur un plan d'étage, de la source ponctuelle ainsi que des cuves, des dispositifs de contrôle et des ventilateurs qui étaient rattachés à cette source au moment où l'échantillonnage a été effectué;
- d)** la méthode d'essai appliquée;
- e)** à l'égard des cuves rattachées à cette source au moment de l'échantillonnage, le nombre de cuves qui étaient en usage et, le cas échéant, le nombre de cuves qui ne l'étaient pas;
- f)** une description du système de ventilation de chaque cuve en usage et rattachée à cette source au moment où l'échantillonnage a été effectué;
- g)** le diamètre respectif des conduits reliant chacune des cuves en usage à un dispositif de contrôle au moment où l'échantillonnage a été effectué;

point of release from the stack and, if an extension was required to conduct the three sampling runs of the test, the type of extension, its dimensions and the location on the extension of each sampling port;

(j) the dimensions, type and the name of the manufacturer of each control device in use at the time the sampling was performed and the model and the name of the manufacturer of each control device fan in use at the time the sampling was performed and its rated capacity as established by its manufacturer; and

(k) the concentration, in mg/dscm, of hexavalent chromium, if measured separately, or, in any other case, of total chromium, released during each of the three sampling runs required and the average concentration calculated for those runs.

(2) Every person referred to in section 7 must submit to the Minister, no later than July 31 of every calendar year, a report setting out the surface tension recorded from January 1 to June 30 of the year in question, and must submit, no later than January 31 of the next calendar year, a report setting out the surface tension recorded from July 1 to December 31 of the preceding calendar year.

(3) For the year in which this section comes into force, only one report must be submitted, setting out the surface tension recorded during the remainder of that year, no later than January 31 of the year following the year this section comes into force.

(4) The reports required under this section must be in a form determined by the Minister.

12 For the purposes of paragraph 95(1)(a) of the Act, where there occurs or is a likelihood of a release into the environment of a hexavalent chromium compound in contravention of these Regulations, the written report must contain the following information:

(a) the name, civic address and telephone number of the person submitting the report;

(b) the civic address of the facility where the release occurred or is likely to occur;

h) l'intensité électrique à laquelle est réglé le redresseur de chaque cuve au moment où l'échantillonnage a été effectué;

i) si une cheminée a été utilisée au moment où l'échantillonnage a été effectué, ses dimensions, ainsi que le diamètre et l'emplacement, par rapport au point de rejet de la cheminée, de chaque point d'échantillonnage et, si une rallonge a été nécessaire pour effectuer les trois prélèvements d'échantillon de l'essai, le type et les dimensions de la rallonge, ainsi que l'emplacement sur celle-ci de chaque point d'échantillonnage;

j) les dimensions, le type et le nom du fabricant de chaque dispositif de contrôle utilisé au moment de l'échantillonnage, ainsi que le modèle de ventilateur utilisé en conjonction avec chaque dispositif de contrôle, le nom du fabricant et la capacité nominale attribuée au ventilateur par celui-ci;

k) la concentration, en mg/dscm, de chrome hexavalent, dans le cas où celui-ci est mesuré séparément, ou, dans tout autre cas, de chrome total, rejeté au cours de chacun des trois prélèvements d'échantillon nécessaires, ainsi que la concentration moyenne calculée pour ces prélèvements.

(2) Au plus tard le 31 juillet de chaque année, toute personne visée à l'article 7 transmet au ministre un rapport établissant les tensions superficielles enregistrées du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année civile en cause. Au plus tard le 31 janvier suivant, la personne transmet au ministre un rapport établissant les tensions superficielles enregistrées du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année civile précédente.

(3) L'année où le présent article entre en vigueur, un seul rapport établissant les tensions superficielles enregistrées pour la période qui débute à la date d'entrée en vigueur de l'article et qui se termine au 31 décembre suivant doit être transmis au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur.

(4) Les rapports exigés aux termes du présent article sont en la forme établie par le ministre.

12 Pour l'application de l'alinéa 95(1)a) de la Loi, en cas de rejet dans l'environnement — effectif ou probable — d'un composé de chrome hexavalent en violation du présent règlement, le rapport écrit comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de la personne qui transmet le rapport;

b) l'adresse municipale de l'installation où le rejet a eu lieu ou pourrait avoir lieu;

(c) in the case of a release, the date, time, duration and exact location of the release;

(d) in the case of the likelihood of a release, the date, time and location where the release is likely to occur;

(e) the estimated quantity of hexavalent chromium compound that was released or is likely to be released;

(f) a description of the circumstances leading to the release or likely release, including identification of its cause, if known, and any corrective action taken;

(g) a description of measures taken to remedy, reduce or mitigate any danger that results from the release or that may reasonably be expected to result if the release were to occur; and

(h) the identification of all persons and agencies notified as a result of the release or likely release.

13 (1) Any notice or report submitted to the Minister under these Regulations must be dated and signed

(a) in the case of a corporation, by a person authorized to do so; and

(b) in any other case, by the person submitting the notice or report or by a person authorized to act on their behalf.

(2) The person submitting the notice or report must include the following information:

(a) their telephone number and fax number, if any, including the area code;

(b) their e-mail address, if any;

(c) the name of the owner or operator of the chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching equipment;

(d) the civic address at which the equipment is located;

(e) the postal address, if different from the civic address; and

(f) the name and title of the person who signed the notice or report and their e-mail address, if any.

Record Keeping

14 (1) The owner or operator of chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching equipment must keep all records, reports, inspection and

c) s'il s'agit d'un rejet effectif, les date, heure et durée du rejet, ainsi que l'endroit exact où il s'est produit;

d) s'il s'agit d'un rejet probable, les date, heure et endroit où le rejet pourrait avoir lieu;

e) la quantité approximative de composé de chrome hexavalent qui a été ou pourrait être rejetée;

f) les circonstances ayant mené au rejet ou qui pourraient mener à un rejet, notamment sa cause, si elle est connue et les mesures correctives prises;

g) une description des mesures prises pour supprimer ou atténuer le danger résultant ou pouvant résulter du rejet probable, ou pour y remédier;

h) le nom des personnes et organismes qui ont été avisés du rejet effectif ou probable.

13 (1) Tout avis ou rapport transmis au ministre en application du présent règlement doit être daté et signé :

a) dans le cas d'une société, par une personne qui y est autorisée;

b) dans tout autre cas, par la personne qui transmet l'avis ou le rapport ou par une personne autorisée à la représenter.

(2) La personne qui transmet l'avis ou le rapport y consigne les renseignements suivants :

a) ses numéros de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur, y compris les indicatifs régionaux;

b) le cas échéant, son adresse électronique;

c) le nom du propriétaire ou de l'exploitant du matériel d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée;

d) l'adresse municipale du lieu où se trouve le matériel;

e) l'adresse postale du lieu où se trouve le matériel, si elle diffère de l'adresse municipale;

f) les nom, fonction et, le cas échéant, adresse électronique du signataire de l'avis ou du rapport.

Registres

14 (1) Le propriétaire ou l'exploitant du matériel d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée conserve, à l'installation où se trouve le

maintenance plans, floor plans depicting the location of tanks and, if applicable, the location of control devices and fans, test results and other information required by these Regulations at the facility where that equipment is located or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where the documents can be inspected for a period of at least five years beginning on the date of their creation.

(2) The person submitting the notice must specify the civic address at which the records, reports, plans, test results and other information can be inspected and identify each facility to which each of those records, reports, plans, test results and other information pertains.

Coming into Force

15 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force 30 days after the day on which they are registered.

(2) The definitions ***chromium anodizing***, ***chromium electroplating***, ***representative operating conditions***, ***reverse etching*** and ***tank*** in section 1 come into force on the day on which these Regulations are registered.

matériel ou en tout autre lieu au Canada dont le ministre a été avisé et où les documents peuvent être examinés, tous les registres, rapports, plans d'inspection et d'entretien, plans d'étage indiquant l'emplacement des cuves et, le cas échéant, des dispositifs de contrôle et des ventilateurs, résultats d'essais et autres renseignements exigés par le présent règlement pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur création.

(2) La personne qui transmet au ministre un avis d'autre lieu précise dans l'avis l'adresse municipale où les registres, rapports, plans, résultats d'essais et autres renseignements peuvent être examinés ainsi que l'installation à laquelle ils se rapportent.

Entrée en vigueur

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur trente jours après la date de son enregistrement.

(2) Les définitions de ***anodisation au chrome***, ***conditions d'exploitation représentatives***, ***cuve***, ***électrodéposition du chrome*** et ***gravure inversée***, à l'article 1, entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.